



Monsieur  
MANUEL JOSE GONCALVES VAZ  
R.Ana de Castro Osório,4 R/C-C  
Torre de Marinha  
P - 2840-419 Seixal

Soleure, le 26 mai 2003

**Assurance des titulaires d'une rente suisse résidant au Portugal  
Suppression de la possibilité de choisir l'assurance au Portugal (droit d'option) à partir du  
1<sup>er</sup> juin 2003**

Monsieur,

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. A l'été 2002, nous vous avons informés des conséquences de cette entrée en vigueur pour l'assurance-maladie.

L'obligation de s'assurer naît dans le pays qui verse la rente, si vous ne recevez pas de rente du Portugal. Si vous recevez une rente d'un autre Etat de l'UE, due au fait que vous y avez été assurés plus longtemps qu'en Suisse, vous devez vous assurer dans cet Etat.

Vous nous avez alors indiqué vouloir faire usage de la possibilité de vous assurer ou de maintenir votre assurance au Portugal, du moment que l'Etat portugais prévoyait une dérogation au principe rappelé ci-dessus et donnait la possibilité aux personnes concernées de souscrire l'assurance-maladie dans leur pays de résidence (droit d'option), même si elle ne reçoivent pas de rente de ce pays de résidence.

**Attention: modification dès le 1<sup>er</sup> juin 2003**

***L'Etat portugais supprime ce droit d'option avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2003. Cela signifie que vous devez adhérer à l'assurance obligatoire des soins en Suisse (à condition que vous ne receviez pas de rente du Portugal ou que vous ne receviez pas de rente d'un autre Etat de l'UE que le Portugal, Etat dans lequel votre période de cotisations aurait été plus longue qu'en Suisse).***

**Que devez-vous faire maintenant?**

**Vous devez choisir une caisse-maladie dans la liste (ci-jointe). A cet effet, vous pouvez compléter entièrement le formulaire d'adhésion ci-joint et nous le renvoyer. Nous transmettrons ensuite ce document à la caisse-maladie de votre choix.**

Chacune des caisses-maladie mentionnées doit vous admettre dans l'assurance obligatoire des soins, quels que soient votre âge et votre état de santé. Elle n'a pas le droit de prononcer des réserves d'assurance pour des maladies existantes.